




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121008-22753-DE-1-1_0
Date de signature : 10/10/12
Date de réception : mercredi 10 octobre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1057**

Séance publique du

8 octobre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : VIE ARTISTIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS

Le 08/10/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/10/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Héliot BRAMI à M. Francis TAULAN, Mme Michèle JONES à Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Gérard GERACI, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Charlotte BENON, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Michelle EINAUDI

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Françoise TERME

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



07.03

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/10/12

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

-

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE ARTISTIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans le domaine du spectacle vivant, notamment dans la musique, le théâtre et la danse, mais également dans les arts visuels, la littérature et le cinéma. La fréquentation du public pour les différentes manifestations proposées est en constante progression.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Les associations, dont la liste figure dans le tableau 1, sont partenaires de la Ville et contribuent tout au long de l'année à la réalisation de manifestations culturelles sur le territoire de la commune. Outre des actions annuelles, des associations participent à des événements ponctuels, c'est le cas d'Hip Hop Soul Style qui organise chaque année un concours international de danse de rue. L'association Karwan, quant à elle, coordonne depuis quelques années maintenant, les temps forts du Carnaval aixois (tableau 2) et elle est également intervenue, à titre exceptionnel pour la venue de Slava, pressenti pour être le directeur artistique du Carnaval 2013 (tableau 3).

Enfin, l'événement culturel que représente la création d'un nouveau lieu de diffusion à Aix doit être soutenu et, pour cette année, une aide à l'équipement de 15 000 € peut être apportée au Théâtre «Ainsi de Suite» et 10 000 € à l'association «Fontaine Obscure».

Il est proposé aujourd'hui d'allouer, au titre du budget 2012, les subventions dont le montant figure dans les tableaux en infra.

tableau 1 (en euros)

n° tiers	association (fonctionnement) 9233 6574 1861	dotation 2010	dotation 2011	obtenu 2012	proposition 2012	total 2012
28049	Amis de la Méjanès (Les)	2 000	0	0	2 000	2 000
77694	Sourire à la Vie (Association)	4 907	9 907	0	5 000	5 000
67447	Ell'b association	2 000	2 000	0	2 000	2 000
9322	Phil'harmonique Indépendante des Milles	11 500	11 500	0	11 500	11 500
13401	Culture et Bibliothèque pour tous	8 000	7 700	0	7 700	7 700
80098	La Boite à Mus (Association)	0	5 000	0	5 000	5 000
	Opération Orange	0	0	0	2 000	2 000
80777	Amis du Roi des Aulnes (Association des)	0	51 100	0	31 100	31 100
	total	28 407	87 207	0	66 300	66 300

tableau 2 (en euros)

n° tiers	association (fonctionnement) 92311 6574 1557	dotation 2010	dotation 2011	obtenu 2012	proposition 2012	total 2012
50431	Karwan	70 000	70 000	50 000	20 000	70 000

tableau 3 (en euros)

n° tiers	association (exceptionnelle) 9233 6748 1861	dotation 2010	dotation 2011	obtenu 2012	proposition 2012	total 2012
50046	Hip Hop soul Style	7 500	14 000	4 000	6 000	10 000
50431	Karwan	70 000	70 000	70 000	1 500	71 500
	total	77 500	84 000	74 000	7 500	81 500

tableau 4 (en euros)

n° tiers	association (investissement) 9033 20421 1861	dotation 2010	dotation 2011	obtenu 2012	proposition 2012	total 2012
-----------------	---	------------------	------------------	----------------	---------------------	---------------

43465	Théâtre Ainsi de Suite	0	0	0	15 000	15 000
49957	Fontaine Obscure	0	0	0	10 000	10 000
	total				25 000	25 000

Ces propositions ont été validées le 11 septembre 2012

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 1, ci-dessus, les subventions mentionnées pour un montant de 66 300€ ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6574 – 1861 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** à l'association « karwan » une subvention complémentaire de 20 000€ comme indiquée dans le tableau 2 ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 92 311 – 6574 – 1557 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 3, ci-dessus, les subventions mentionnées pour un montant de 7 500€ ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 – 6748– 1861 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 4, ci-dessus, les subventions mentionnées pour un montant de 25 000€ ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9033 – 20421– 1861 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les conventions à intervenir entre la Ville et les associations «Les Amis du Roi des Aulnes» et «Fontaine Obscure» ;
- **ADOPTER** les avenants aux conventions entre la Ville et les associations «Hip Hop Soul Style» «Théâtre Ainsi de Suite» et «Karwan» ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

**2012.1057 - VIE ARTISTIQUE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE
CONVENTIONS ET D'AVENANTS**

Présents et représentés	: 48
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/10/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Les Amis du Roi des Aulnes»

ANNEE 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Patricia LARNAUDIE, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 8 octobre 2012

d'une part

et

L'Association «Les Amis du Roi des Aulnes» dont le siège social est sis :

6, rue Lacharrière, 75011 PARIS, N° Siret : 349 363 366 00023

ci-après désignée «l'Association », représentée par son président en exercice, François BARY, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 7 avril 2010

d'autre part

PREAMBULE

Considérant que l'action ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de : «rechercher et mettre en œuvre tous les moyens propres à encourager la connaissance de la culture des pays de langue allemande sous toutes ses formes et, notamment, en favorisant en France la diffusion d'œuvres d'arts et l'édition des ouvrages littéraires en langue allemande et en traduction française »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre l'organisation de la manifestation littéraire « Lettres d'Europe et d'Ailleurs »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Accueillir des écrivains européens : français, allemands, italiens et polonais,
- Organiser avec eux des rencontres publiques (tables rondes...)
- Organiser des débats entre les écrivains selon la thématique choisie.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à 31 100 € à titre de subvention de fonctionnement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, soit 20%, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2012 soit jusqu'au 31 décembre 2012

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «La Fontaine Obscure»

ANNEE 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Patricia LARNAUDIE, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 08 octobre 2012

d'une part

et

L'Association «La Fontaine Obscure » dont le siège social est sis Impasse Grassi, 13100 Aix en Provence, N° Siret 381 667 880 00037, ci-après désignée «l'Association », représentée par son président Marc Celerier, dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du 14 décembre 2011

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir expositions collectives et thématiques de travaux de photographes amateurs et professionnels auprès de tous les publics.

Considérant que le programme d'actions ou l'action [au choix] ci-après proposé (e) par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Môtmaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.»

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «de réunir amateurs et professionnels dans le but de promouvoir le travail des photographes auprès d'un public plus large, et de sensibiliser acteurs et promoteurs de la vie culturelle à cet outil de communication»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- expositions collectives de photographies
- expositions thématiques de photographies

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Développer la photographie par la mise en place de rencontres, conférences, projections, débats critiques (Phot'Aix)

Promouvoir la photographie par l'organisation d'expositions (« expositions en Provence » et « expositions Sans Frontières »)

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la l'année 2012:

- à 16 000 euros à titre de subvention de fonctionnement
- à 10 000 euros à titre de subvention d'investissement
- à 2 000 euros à titre de subvention exceptionnelle par la Délégation des Relations Internationales
- à 2 000 euros à titre de subvention exceptionnelle par la Délégation Politique de la Ville

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- le versement de 16 000€ à titre de subvention de fonctionnement a été versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal du 09 juillet 2012
- le versement de 2 000€ à titre de subvention exceptionnelle a été versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal du 29 mai 2012
- le versement de 2 000€ à titre de subvention exceptionnelle a été versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal du 20 février 2012
- le versement de 10 000€ à titre de subvention d'équipement sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal du 08 octobre 2012

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et organiser des expositions

Les locaux attribués sont (impasse Grassi, superficie 60 m²)

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipale la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2012 soit jusqu'au 31 décembre 2012

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**AVENANT N° 6 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 MARS 2010 n°2010.214**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association dénommée "**Hip Hop Soul Style**", association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 37, bd Aristide Briand 13090 Aix-en-Provence, n°SIRET 479 573 628 00035, représentée par son président en exercice, désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 8 mars 2010 (n°2010-214), adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 4 000€ par l'avenant n°1 à la convention, en 2010, attribué une subvention complémentaire de 3 500€, dans le cadre de l'organisation d'un festival hip hop.
par l'avenant n°2 à la convention, en 2011, attribué une subvention complémentaire de 8 500€ par la délégation Petite Enfance et Jeunesse de la Ville pour le développement de projets concernant les enfants et les jeunes aixois.
par l'avenant n° 3 en 2011, attribué une subvention complémentaire de 10 000€, dans le cadre de l'organisation d'un festival hip hop.
par l'avenant n° 4 en 2012, attribué une subvention complémentaire de 1 795€, par la délégation des Sports.
par l'avenant n° 5 en 2012, attribué une subvention complémentaire de 13 500€ par la délégation Petite Enfance et Jeunesse de la Ville pour le développement de projets concernant les enfants et les jeunes aixois.

Il convient aujourd'hui d'attribuer une subvention complémentaire de 6 000€ à l'Association dans le cadre de l'organisation du festival hip hop « championship ».

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2012 à : 4 000€ + 1 795€ + 13 500€ + 6 000€ soit 25 295€

Le montant de la subvention complémentaire de 6 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention triennale d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 mars 2010**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du **8 octobre 2012**

désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** »
d'une part,

et,

L'association « **Théâtre Ainsi de Suite** », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 23 rue Gaston de Saporta, 13100 Aix en Provence, n° SIRET 409 419 611 00010, représentée par son Présidente en exercice
désignée sous le terme « **l'Association** »,
d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du 08 mars 2010 n° 2010.214, la Ville a adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 10 000€ par an sur 3 ans.

Par délibération du 09 juillet 2012 n° 2012.735, la Ville a voté à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de 5 000 €, soit un total pour l'exercice 2012 de 15 000€.

il convient aujourd'hui d'octroyer à l'association une subvention complémentaire d'équipement de 15 000€ pour l'installation de la nouvelle salle de spectacle, soit un total pour l'exercice 2012 de 30 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de la subvention et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2012 à 10 000€ + 5 000€ + 15 000€, soit 30 000€.

Le montant de la subvention complémentaire d'équipement de 15 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 FEVRIER 2012**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 mai 2009 désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

l'Association dénommée «**KARWAN**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité des Arts de la Rue, 25 avenue des Ayalades, 13015 Marseille numéro de SIRET 433 225 612 000 20 , représentée par sa Présidente en exercice,
désignée sous le terme «**l'Association** »,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 20 février 2012 n° 2012.217 adopté une convention annuelle d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant de 50 000€.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de 20 000€ dans le cadre de l'organisation du Carnaval 2012, et une subvention exceptionnelle de 1 500€ pour la préparation du Carnaval 2013 soit un total pour l'exercice 2012 de 71 500€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant de(s) la subvention(s) et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2012 à 50 000€ + 20 000€ + 1 500€, soit 71 500€.

Le montant de la subvention complémentaire de 20 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal

Le montant de la subvention exceptionnelle de 1 500€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)